

Département du Nord

Arrondissement de Douai

Canton d'Arleux

Commune d'Aubigny-au-Bac



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2012/02/09

Nous, Maire de la Commune d'AUBIGNY-AU-BAC ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Section IV, Art. 120 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter la circulation et prévenir tout accident,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les pigeons, les canards, leur rassemblement risquant de provoquer des accidents.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Capitaine GLACET commandant la Brigade de Gendarmerie d'Arleux chargé de son exécution.

Fait à AUBIGNY-au-BAC, le 8 février 2012

Le Maire

A. BOULLANGER